

CONVENTION POUR TRAVAUX SOUTERRAINS

Envoyé en préfecture le 26/09/2026

Reçu en préfecture le 26/09/2026

Publié le

ID : 049-200054385-20260924-DCM_26_181-DE

S²LO

301.26.19

Numéro d'opération

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE : SEVREMOINE (LONGERON)

Poste n° 49179P0003 ARCEAU

Ligne électrique souterraine à (1) Basse Tension 230-400 Volts

Entre les soussignés

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE dont le siège est à ECOUFLANT, Route de la Confluence, ZAC de Beuzon - BP 60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par son Président en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Délibération du Comité du 4 Novembre 2001 et désigné ci-après par l'appellation « le Syndicat » d'une part,

et La Commune de Sevremoine

Représenté par Mr la Maire

23 Place Henri Doizy

49450 SEVREMOINE

agissant en qualité de propriétaire(s), désigné(s) ci-après par l'appellation « le Propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

- ♦ Le Propriétaire déclare que la / les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient / appartiennent (2)

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit
SEVREMOINE	AK	510	

- ♦ Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que la / les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont (2) actuellement :

(2) { - exploitée(s) par lui-même,

{ - exploitée(s) par M...

demeurant à .

{ - non exploitée(s)

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la / les dite(s) parcelle(s) de(s) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la / des ligne(s) souterraine(s) à (1) Basse Tension 230-400 Volts et de son coffret type CGV

sur la / les parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat que cette propriété soit close ou non bâtie ou non, les droits suivants :

- a) Y établir à demeure, dans une bande de 0,40 mètres de large, ... 1 ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 40 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1,00 mètres de la surface après travaux,
- b) Y établir à demeure dans la bande susvisée, ... néant (3) ligne(s) de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions,
- c) Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage,
- d) Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation existante ou future, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des lignes électriques, gênerait leur pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat ou le Concessionnaire du réseau, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Indiquer " néant " si cette sujétion n'existe pas.

ARTICLE 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la / des parcelle(s), mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1^{er}, à ne faire aucune, modification du profil du terrain construction, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et le(s) ouvrages visé(s) à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 2 mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Lorsque la demande de mise en souterrain émanera exclusivement du Syndicat, celui-ci, à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, s'engage à verser lors de l'enregistrement de la dite Convention au Service des Hypothèques prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire une indemnité de (4)..... Aucune indemnité n'est versée par le syndicat

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et la réparation de / des ouvrage(s) (à l'exception de l'enlèvement, de l'abattage et du dessouchage des plantations dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du Syndicat et de son concessionnaire ENEDIS, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part ou du non respect des clauses prévues à l'Article 2.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre que celles prévues ci-dessus et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le Syndicat garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer au Syndicat des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sera enregistrée au Service des Hypothèques, les frais dudit acte restant à la charge du Syndicat.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la / les parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages.

Il s'engage en outre à faire reporter l'existence de la convention dans tout acte relatif à ces terrains.

ARTICLE 6 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui dont relève la situation géographique de la / des parcelle(s).

ARTICLE 7 - La présente convention prend effet à dater du jour de la signature du Propriétaire et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus ou de tous ceux qui pourront lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

A, le :

Fait en trois exemplaires (5) , (signature(s) précédée(s)
de la mention « LU ET APPROUVE » sur chacun des exemplaires).

A Angers, le

Le Propriétaire

Le Président du Syndicat

Mots nuls = ...

(4) Indiquer la somme en € et en toutes lettres, ou mentionner "Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat".

(5) dont un exemplaire remis sur place et un autre adressé par courrier après signature du SIEM.



Paraphe :



Envoyé en préfecture le 26/09/2026

Reçu en préfecture le 26/09/2026

Publié le



ID : 049-200054385-20260924-DCM_26_181-DE

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
SEVREMOINE

Section : AK
Feuille : 179 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/07/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Nom :

Date :

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé" :

Paraphe :

Envoyé en préfecture le 26/09/2026

Reçu en préfecture le 26/09/2026

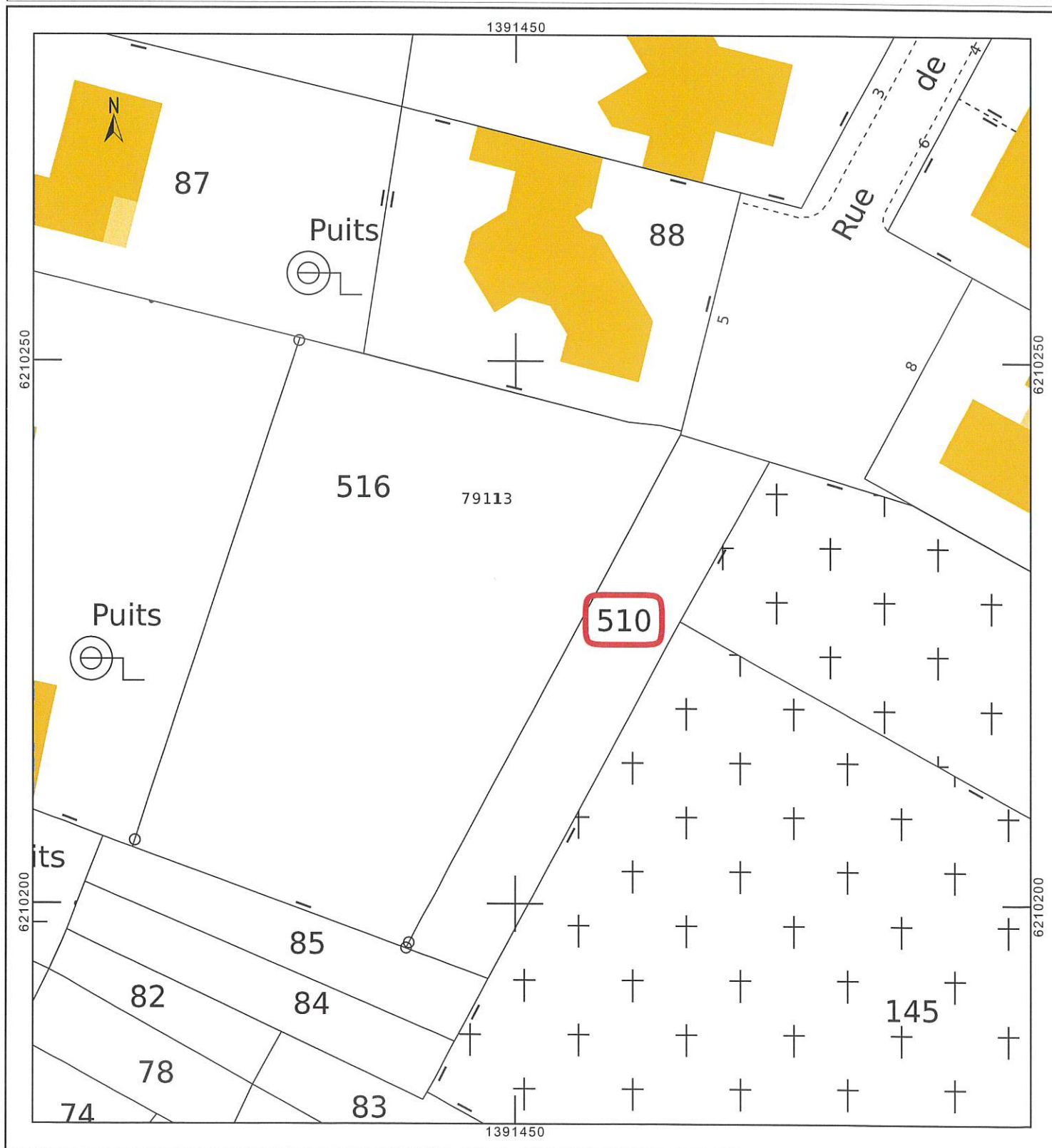
Publié le 26/09/2026

ID : 049-200054385-20260924-DCM-26_181-DE

42 RUE DU PLANTY 49300
49300 CHOLET
tél. 02 41 49 58 28 -fax
ptgc.maine-et-loire@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 26/09/2026

Reçu en préfecture le 26/09/2026

Publié le



ID : 049-200054385-20260924-DCM_26_181-DE